



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2011/2024(INI)

7.10.2011

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur l'application de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
(2011/2024(INI))

Rapporteur pour avis: Mario Pirillo

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 22 juin 2011, intitulée "Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles" (COM(2011)0367),
 - vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée "EUROPE 2020 - Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010)2020),
 - vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,
 - vu le rapport sur une première évaluation de la directive,
 - vu l'arrêt de la Cour de justice du 19 janvier 2006 dans l'affaire C-330/03, *Colegio de Ingenieros de Caminos, Canales y Puertos contre Administración del Estado* (Recueil 2006),
 - vu le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union, intitulé "Lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union" du 27 octobre 2010 (COM(2010) 603),
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu la consultation publique lancée par la Commission au mois de mars 2011 sur la directive 2005/36/CE,
- A. considérant que le droit des citoyens de l'Union européenne à s'établir, à fournir des services ou à exercer leur profession dans un État membre autre que celui ayant délivré la qualification professionnelle, constitue une liberté fondamentale du marché intérieur;
- B. considérant qu'il est difficile d'identifier l'autorité compétente pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, dont les procédures sont complexes;
- C. considérant qu'il est nécessaire pour le système actuel de reconnaissance automatique de tenir également compte du fait que le professionnel est autorisé à exercer ou interdit d'exercice dans l'État membre d'origine;
- D. considérant qu'en Europe, on estime que d'ici 2020, le manque de professionnels dans le secteur de la santé, y compris les médecins, les infirmiers, les dentistes, les pharmaciens, les kinésithérapeutes et autres professions paramédicales, s'élèvera à un million de professionnels, et qu'afin d'accroître la mobilité, il est nécessaire que la reconnaissance soit rapide et efficace, également pour les travailleurs soumis à une reconnaissance automatique;
- E. considérant que la liberté de circulation des personnes dans l'Union européenne et le droit

à la reconnaissance des mérites et des compétences professionnelles ne pourront être réels que si les obstacles invisibles actuels sont limités et que certaines règles nationales qui, aujourd'hui, entravent de manière disproportionnée le droit à avoir recours à des emplois qualifiés sont abolies;

- F. considérant que la directive relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers exige des États membres où le traitement a lieu qu'ils veillent à ce que les informations sur le droit d'exercer des professionnels de la santé inscrits dans des registres locaux ou nationaux et établis sur leur territoire soient mises à la disposition des autorités des autres États membres, au travers d'un échange d'informations dans le cadre du système d'information du marché intérieur;
- G. considérant que l'une des principales raisons de la difficulté de reconnaître des diplômes universitaires ou des qualifications professionnelles réside dans le manque de confiance placée dans les critères d'accréditation du pays de départ et qu'il est donc urgent de mettre en place les mesures ouvrant la voie à la reconnaissance automatique en supprimant les obstacles à la reconnaissance ainsi que les préjugés;
- H. considérant que la mobilité des professionnels du secteur de la santé devrait également tenir compte de la nécessité d'une main-d'œuvre du secteur de la santé qui soit durable dans son ensemble, ainsi que de la nécessité de systèmes de santé nationaux durables,;
- 1. se déclare favorable à la modernisation et à l'amélioration de la directive 2005/36/CE et encourage l'utilisation des technologies les plus efficaces et les plus appropriées, comme l'introduction d'une charte professionnelle sur une base volontaire mais contraignante, qui constituerait un document officiel pour toutes les autorités compétentes, afin de faciliter le processus de reconnaissance; la charte professionnelle contiendrait des informations précises et à jour et serait à la fois sûre et impossible à contrefaire, et respecterait la confidentialité des informations à caractère personnel; souligne, à cet égard, qu'un recours plus complet au système d'information du marché intérieur (IMI) pourrait faciliter et accélérer considérablement la coopération et l'échange d'informations entre l'État membre émetteur (le pays de départ du professionnel) et l'État membre d'accueil (le pays dans lequel le professionnel souhaite s'installer);
- 2. invite la Commission à réaliser une analyse d'impact approfondie et une analyse coût-bénéfice avant de présenter aucune proposition portant établissement d'une charte professionnelle à l'usage des professionnels du secteur de la santé, ce qui faciliterait également beaucoup son application pratique et apporterait une valeur ajoutée au processus de reconnaissance;
- 3. insiste sur les nombreuses inquiétudes soulevées lors de la consultation publique sur la charte professionnelle; estime que l'introduction d'une carte professionnelle doit être volontaire, à la fois pour le professionnel et pour l'autorité compétente;
- 4. souligne la nécessité de veiller à ce que la transposition et l'application de la directive soient menées à bien dans tous les États membres;
- 5. estime que la reconnaissance et l'enregistrement des professionnels, en particulier dans le secteur de la santé, doit garantir la sécurité des patients et des consommateurs;

6. est favorable à la relance des plateformes communes qui permettent une reconnaissance plus rapide des qualifications entre les pays adhérant à la plateforme, et apprécie la réduction possible à un tiers des États membres, tout en laissant la possibilité à d'autres États d'y adhérer par la suite; demande cependant à la Commission, avant toute modification des plateformes, d'étudier attentivement la possibilité de reconsidérer l'introduction du 28^e régime;
7. forme le vœu que les nouveaux titres de fin d'études qui bénéficient de la reconnaissance automatique soient communiqués en temps utile aux États membres et aux autorités compétentes;
8. invite la Commission européenne à élaborer des guides de bonnes pratiques en matière de formation professionnelle;
9. insiste sur le fait que le principe de la sécurité du patient doit présider à toute disposition concernant la libre circulation des professionnels du secteur de la santé;
10. souligne la nécessité de développer une main-d'œuvre durable dans le domaine de la santé grâce à l'élaboration d'une stratégie de recrutement et de maintien du personnel médical dans les systèmes de santé et de la promotion de l'égalité des genres, de l'éducation et de la formation professionnelle tout au long de la vie, tout en plaçant également l'accent sur l'amélioration des conditions de travail;
11. invite instamment la Commission à introduire un mécanisme d'alerte plus solide et plus proactif que celui prévu par la directive sur les services, en particulier pour les professions du secteur de la santé, afin de garantir la sécurité des patients; estime que le mécanisme d'alerte proactive devrait être incorporé dans un système IMI amélioré et renforcé, afin de faciliter une coopération plus harmonieuse et l'échange rapide d'informations entre les États membres et les autorités compétentes au sujet de toute sanction disciplinaire antérieure, y compris les suspensions infligées aux professionnels du secteur de la santé; ce mécanisme doit être renforcé par l'obligation faite aux autorités nationales d'échanger les informations relatives à l'enregistrement et de nature disciplinaire concernant les professionnels du secteur de la santé;
12. forme le vœu que chaque État membre puisse offrir un site d'information en ligne comportant des informations complètes et mises à jour en continu concernant les autorités compétentes auxquelles s'adresser et les documents nécessaires à fournir pour la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé, afin que les professionnels du secteur de la santé puissent effectuer en ligne et en temps utile les démarches nécessaires en vue de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles;
13. encourage les états membres à réviser et à améliorer la durée minimale de la formation professionnelle des professionnels du secteur de la santé, en particulier des infirmières et des sages-femmes, et à adapter les exigences minimales de formation de façon à ce qu'elles répondent à des besoins sanitaires complexes; estime cependant que le temps passé à se former ne constitue pas en soi une garantie suffisante d'aptitude à exercer, et que la durée de l'expérience pratique devrait également être prise en compte;

14. invite la Commission à évaluer l'importance de résultats d'apprentissage et de compétences cliniques normalisés lors de l'établissement d'exigences minimales en matière de formation;
15. souligne la nécessité, pour les États membres, d'organiser des échanges de bonnes pratiques en vue de garantir la qualité des services de santé fournis aux patients;
16. estime que l'extension de l'accès partiel et de la reconnaissance partielle de la formation ne devrait pas s'appliquer aux professions réglementées ayant partie liée à la santé et à la sécurité, afin de garantir que la protection des citoyens ne soit pas compromise;
17. souligne la nécessité de mettre à jour l'actuel train de critères minima concernant la formation professionnelle compte tenu des avancées scientifiques et techniques;
18. appelle de ses vœux une plus grande clarification et davantage d'orientations concernant la prestation de services sur une base temporaire ou occasionnelle; reconnaît que les autorités compétentes rencontrent des difficultés dans l'application du régime existant;
19. estime qu'il convient de vérifier que les professionnels du secteur de la santé maîtrisent de la langue du pays d'accueil en procédant à des tests de langue, afin de contrôler qu'ils possèdent une connaissance approfondie de la langue concernée, y compris dans les domaines techniques et scientifiques, dans le but spécifique d'exercer une profession du secteur de la santé dans le cadre de laquelle ils sont amenés à entrer en contact direct avec des patients ou tout autre professionnel; estime que les États membres d'accueil devraient pouvoir développer et réaliser ces tests de langue de façon souple; invite également la Commission à préciser les rôles respectifs des employeurs et des instances réglementaires dans l'évaluation des compétences linguistiques;
20. insiste sur le fait que les progrès rapides de l'innovation dans les domaines de la science et de l'industrie environnementales exigent des autorités nationales et européennes qu'elles adoptent une attitude ouverte et acceptent de nouvelles capacités, de nouvelles qualifications et de nouvelles études universitaires, et qu'elles facilitent le transfert en matière de connaissances et d'innovation; estime par conséquent qu'il est nécessaire que l'Union européenne et les États membres facilitent l'apprentissage tout au long de la vie pour les professionnels et les fonctionnaires travaillant dans le secteur de l'éco-industrie ou des secteurs environnementaux, sachant que cela renforcera la capacité d'appropriation et l'application des développements scientifiques ou techniques;
21. souligne que les patients et les citoyens doivent avoir l'assurance que les professionnels du secteur de la santé bénéficiant d'une reconnaissance mettent à jour leurs compétences et leurs connaissances, conformément aux législations nationales et aux exigences des États membres auprès desquels ils sollicitent une reconnaissance;
22. estime que les prestations de services temporaires et/ou occasionnels créent pour les autorités compétentes des problèmes dans l'application du régime temporaire; invite par conséquent la Commission à procéder à une clarification afin d'éviter que l'établissement temporaire ne devienne un moyen d'échapper aux procédures complexes du régime général;

23. souligne que l'évolution rapide de la production industrielle et les connaissances engendrées par la science ont conduit à la création de diplômes ou qualifications universitaires qui n'existaient pas auparavant dans bon nombre de pays européens; invite dès lors instamment les autorités compétentes des États membres à reconnaître des diplômes universitaires même si un diplôme similaire n'existe pas dans leur propre pays; Estime que de la sorte, les professionnels apportant un nouveau savoir et de nouvelles expériences peuvent être les moteurs du changement et du renouvellement dans l'industrie;
24. souligne que le développement de la santé en ligne et d'un système de santé à distance requiert des professionnels du monde médical qu'après leur formation, ils soient en mesure de traiter des patients de diverses nationalités; juge par conséquent qu'il serait nécessaire de promouvoir la collaboration entre les centres de formation, les hôpitaux et les universités dans différents pays au profit des professionnels et des diplômés qui doivent traiter des patients au moyen de ces instruments;
25. souligne que, bien que le pacte pour le marché unique appelle à une révision du champ d'application des professions réglementées, il est nécessaire, dans le secteur de la santé, de garantir la sécurité du patient grâce à une réglementation claire des compétences, des critères de formation et des responsabilités; est d'avis, à cet égard, qu'il doit être possible d'inclure des professions reconnues dans d'autres pays, telles que les chiropracteurs ou les acupuncteurs, dans la liste de la directive mentionnant les diplômes et les qualifications professionnelles, afin d'élargir la palette des services offerts aux patients et d'assurer le contrôle public de l'exercice de ces professions.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	4.10.2011
Résultat du vote final	+: 54 -: 0 0: 5
Membres présents au moment du vote final	János Áder, Elena Oana Antonescu, Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sandrine Bélier, Sergio Berlato, Milan Cabrnach, Nessa Childers, Chris Davies, Bairbre de Brún, Esther de Lange, Anne Delvaux, Bas Eickhout, Edite Estrela, Jill Evans, Karl-Heinz Florenz, Elisabetta Gardini, Gerben-Jan Gerbrandy, Françoise Grossetête, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Dan Jørgensen, Karin Kadenbach, Christa Kläß, Holger Krahmer, Jo Leinen, Corinne Lepage, Peter Liese, Kartika Tamara Liotard, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Gilles Pargneaux, Antonyia Parvanova, Mario Pirillo, Pavel Poc, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Theodoros Skylakakis, Claudiu Ciprian Tănbăescu, Salvatore Tatarella, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Sabine Wils
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Tadeusz Cymański, Matthias Groote, Alojz Peterle, Marianne Thyssen, Thomas Ulmer, Marita Ulvskog, Kathleen Van Brempt
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Arlene McCarthy

1.